

Nouveau calcul des indemnités journalières maladie pour les arrêts de travail débutant depuis le 1^{er} janvier 2012*

Le 1^{er} janvier 2012, l'indemnité journalière maladie maximale passe à 50 % de 1,8 Smic (2 517,12 € à partir du 1^{er} janvier). Le montant maximal de l'indemnité journalière est ainsi fixé à 41,38 € (ce montant était de 48,43 € en 2011). Pour les assurés ayant au moins 3 enfants à charge, à partir du 31^e jour, le montant maximal de l'indemnité journalière majorée diminue également. Il ne peut dépasser 1/547,50 de 1,8 Smic, soit 55,17 € (ce montant était de 64,57 € en 2011).

* décret n° 2011-1957 du 26 décembre 2011

Exemple de calcul des indemnités journalières en 2012

Prenons l'exemple d'un salarié qui est 10 jours en arrêt maladie au mois de février. Il perçoit un salaire de 3150 € brut.

Détermination du salaire de référence

Période de référence	Novembre 2011	Décembre 2011	Janvier 2012
Salaire brut	3150 €	3150 €	3150 €
A retenir	2457,05 €	2508,93 €	2517,12 €

Détermination du salaire de référence

Période de référence	2457,05 € + 2508,93 € + 2517,12 € = 7483,1 €
Salaire journalier de base	7483,1 € / 91,25 = 82,01 €
Montant de l'indemnité journalière (IJ)	82,01 / 2 = 41,01 €
Montant des IJ brutes pour le nombre de jours indemnisés (durée de l'arrêt moins de 3 jours de délai de carence)	41,01 € x 7 = 287,07 €
Déduire la CSG (6,20 %) et la CRDS (0,50 %) prélevées sur 100 % des IJ sécurité sociale	287,07 € x 6,70 % = 19,23 €
Montant des IJ versées par la sécurité sociale	287,07 - 19,23 = 267,84 €

Avec cet exemple, on voit qu'avec le nouveau mode de calcul, le montant des indemnités journalières diminue. En effet, si l'on avait appliqué l'ancien mode de calcul et le plafond prévisionnel applicable en 2012 (3031 €), le montant des indemnités journalières versées par la sécurité sociale aurait été de 319,37 €.



Et les autres indemnités journalières ?

Une récente circulaire du ministère du travail précise : « Cette réforme ne concerne ni les indemnités journalières versées au titre de l'assurance maternité/paternité/adoption, ni celles versées au titre du risque Accident du travail/Maladies Professionnelles ».